

# POLITIQUE DE LA VILLE

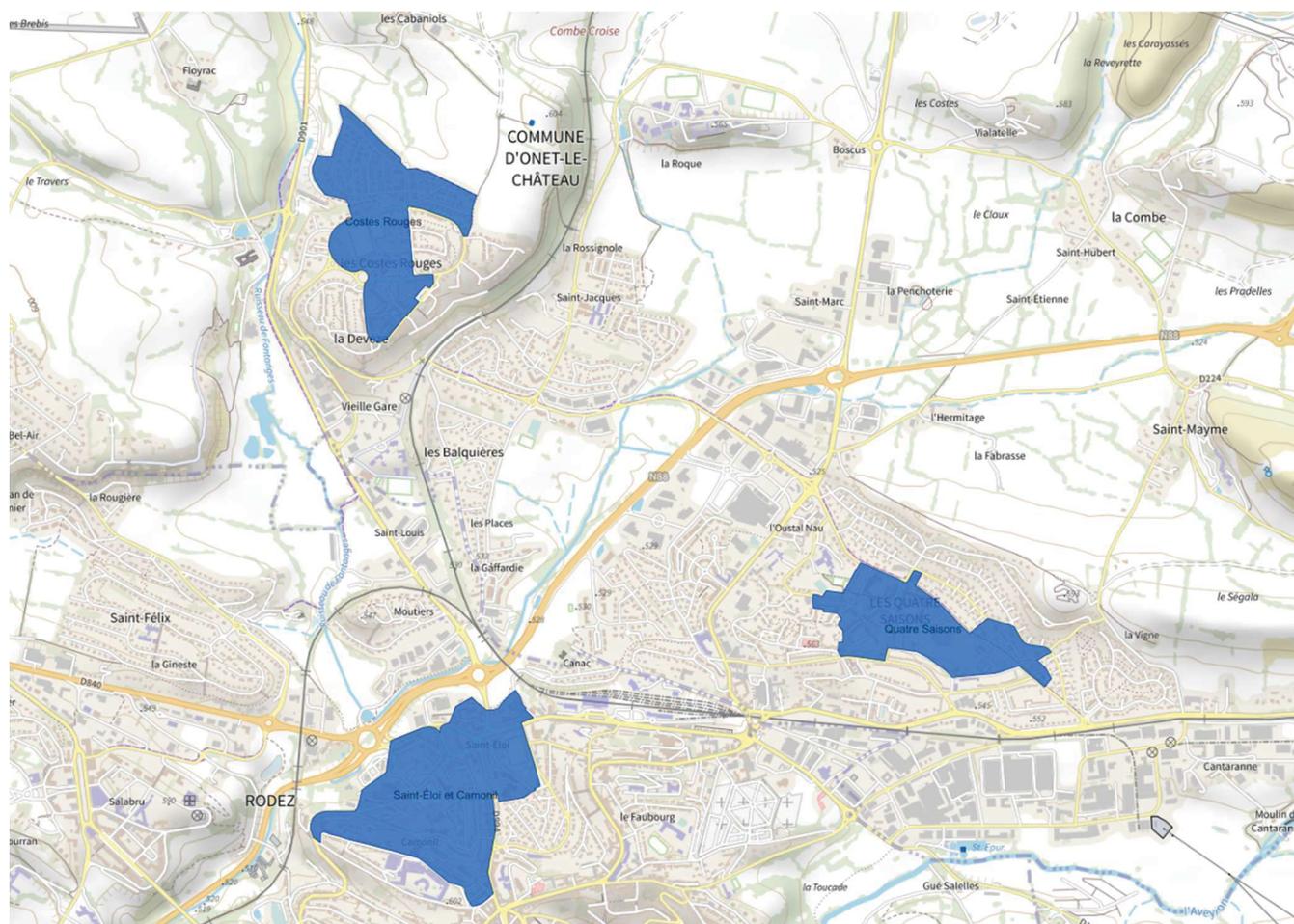
## Rodez agglomération

# Appel à projets 2025

## quartiers2030

La réponse à l'appel à projets pour l'année 2025 doit être transmise  
au plus tard le dimanche 26 janvier 2025 – 18 h

Tout dossier parvenu après cette date ne sera pas pris en compte



Avec le soutien du  
ministère chargé de la ville

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations  
Politique de la ville  
9 rue de Bruxelles – B.P. 3125 – 12031 RODEZ CEDEX 9  
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Rodez Agglomération  
Direction Politique de la ville – Cohésion sociale  
17 rue Aristide Briand – CS 53531 – 12035 Rodez CEDEX 9  
Site internet : <https://www.rodezagglo.fr>

## Le contexte

Dans le cadre de la politique de la ville conduite sur le territoire national et de son contrat Engagements Quartiers 2030 signé le 12 août 2024, Rodez agglomération voit son champ d'action augmenté avec deux QPV entrants - Saint-Éloi et Camonil à Rodez et les Costes Rouges à Onet-le-Château - ainsi que le maintien du QPV des Quatre Saisons à Onet-le-Château avec un contour très légèrement modifié. Les QPV et leur intitulé sont actés par le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains :

CA Rodez Agglomération	Onet-le-Château	QN01201M	Quatre Saisons
		QN01203N	Costes Rouges
	Rodez	QN01204N	Saint-Éloi et Camonil

Les cartes des quartiers prioritaires politique de la ville sont consultables sur <https://sig.ville.gouv.fr>.

Le contrat de ville de Rodez agglomération est consultable sur :  
<https://www.rodezagglo.fr/agglo/sante-solidarite/>

L'**ANCT** – Agence nationale de la cohésion des territoires – est en charge de la mise en œuvre des priorités gouvernementales concernant la politique de la ville. À ce titre, une enveloppe financière dédiée permet de contribuer à la mise en œuvre de projets au bénéfice des habitants des Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), en complément du droit commun (communes, intercommunalités, Conseil départementale, Conseil régional, divers ministères, Europe...)

## Les orientations

Cet appel à projets s'articule autour de quatre orientations :

1. **vivre ensemble et tranquillité publique**
2. **émancipation et parcours de vie**
3. **emploi et formation**
4. **environnement et qualité de vie**

**L'égalité femmes-hommes constitue une thématique transversale** qui devra faire l'objet d'une attention particulière dans les propositions présentées.

L'objet de l'appel à projets est de favoriser et soutenir l'émergence et l'élaboration d'actions cohérentes avec ces orientations prioritaires.

Les projets relevant d'autres priorités que celles évoquées ci-dessous ne sont pas prioritaires mais ne sont cependant pas exclus.

Les crédits de la politique de la ville **État/ANCT**, gérés par la DDETSPP sous l'autorité de la préfète, peuvent être sollicités pour toute action relevant des axes mentionnés ci-dessous si elle se déroule dans un des quartiers prioritaires ou dont les bénéficiaires sont majoritairement les habitants d'un des quartiers prioritaires.

### Orientation : Vivre ensemble et tranquillité publique

Les actions développées viseront notamment à favoriser l'inclusion, lutter contre les discriminations, développer la solidarité, l'égalité et la mixité sociale, à renforcer le lien entre le public, les institutions

et les valeurs de la République et/ou à conforter le sentiment de tranquillité publique et prévenir le risque de délinquance.

#### Orientation : Émancipation et parcours de vie

Les projets proposés s'attacheront à faciliter l'accès aux sports, à la culture et aux loisirs et encourager la pratique de toutes et tous, à travailler à réunir les conditions de réussite éducative et favoriser l'égalité des chances et/ou à lutter contre la fracture numérique.

#### Orientation : Emploi et formation

Sont attendus, dans le cadre de cette orientation, des projets permettant d'accompagner les personnes éloignées de l'emploi et de favoriser leur insertion professionnelle, mais également des actions favorisant l'entrepreneuriat.

#### Orientation : Environnement et qualité de vie

Il s'agira ici, par les actions proposées, d'encourager une évolution des pratiques vers des modes de consommation plus durables et/ou de favoriser l'utilisation des transports collectifs, de promouvoir les mobilités douces et de favoriser la prévention en matière de santé.

## Les projets 2025

Les projets doivent présenter un caractère innovant ou structurant pour le territoire, en complément des actions menées dans le cadre des politiques publiques de droit commun. Elles doivent également être pragmatiques et facilement identifiables par les habitants.

**Pour Rodez agglomération**, ces caractères s'apprécient au regard des critères suivants :

- la qualité technique du dossier
- la thématique et de l'objectif dans lequel le projet s'inscrit
- l'expérience dans le domaine visé par l'appel à projets
- le maillage inter-quartiers
- la participation des habitants ou la réponse aux besoins des habitants
- la cohérence avec les actions déjà conduites par les opérateurs du territoire
- un caractère innovant du projet apprécié
- la capacité à pérenniser l'action en dehors du financement de la collectivité et de l'État en s'adossant sur d'autres sources de financement

**Pour ANCT/DETSPP**, il est rappelé l'importance de la mobilisation du droit commun : les porteurs de projets devront veiller à solliciter des cofinancements diversifiés de droit commun ; les crédits spécifiques Politique de la ville de l'ANCT viennent en complément pour permettre au porteur et pour son projet de répondre aux critères de sélection rappelés ci-après :

- **Cible** : les habitants des Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) – la question de la proportion du nombre de bénéficiaires résidant dans un QPV en lien avec le cofinancement :
  - pour un co-financement ANCT [5-30%] : le projet pouvant être élargi à une population cible qui va au-delà du QPV, la présente subvention de l'ANCT vient en appui pour la part qui s'adresse aux personnes issues du QPV et ainsi leur assurer la gratuité de l'accès
  - pour un co-financement ANCT [31-60%] : l'octroi de la présente subvention de l'ANCT conditionne que le projet soit majoritairement au bénéfice de personnes issues du QPV cible
  - pour un co-financement ANCT supérieur à 60% : l'octroi de la subvention de l'ANCT conditionne que le projet soit très majoritairement au bénéfice des personnes issues du QPV cible et ce, au regard du budget prévisionnel présenté

- Gratuité : la subvention peut venir compenser la gratuité de l'accès à l'action pour les habitants du ou des QPV. L'absence de la gratuité peut être rédhibitoire et justifier le rejet du projet
- Mixités : F/H ou générationnelle ou culturelle ou sociale
- Sourcing : cette composante fait partie du projet, il est demandé d'identifier le sourcing pour les bénéficiaires du projet
- Il est recommandé de favoriser une participation active des habitants quant aux initiatives, à l'élaboration, à l'organisation...
- Le projet doit être intégré au calendrier annuel de la commune
- Il est important de réfléchir à la levée des freins : mobilité, garde d'enfants, horaires décalés (soirées, WE...)... pour favoriser l'accès au plus grand nombre
- Un projet peut être social ou formateur notamment aux valeurs de la République et à la laïcité
- Le projet peut être expérimental ou novateur au regard des priorités

### Territoire et public

La politique de la ville est une politique territorialisée.

Cet appel à projets vise à soutenir des initiatives qui concernent les quartiers cibles et leurs habitants. Concernant l'ANCT, le territoire renvoie exclusivement aux quartiers prioritaires de la ville (QPV) pour des actions qui se déroulent sur le QPV ou au bénéfice des habitants du QPV.

#### *Politique de la ville ANCT/DDETSPP*

#### *Rodez agglomération*

Les bénéficiaires de l'action proposée doivent être majoritairement des habitants des QPV des Costes Rouges, Saint-Éloi et Camonil ou, des Quatre Saisons	Les bénéficiaires de l'action proposée doivent être des habitants des QPV des Costes Rouges, Saint-Éloi et Camonil ou des Quatre Saisons, ou bien, des quartiers identifiés en décrochage, Gourgan-Paraire et le centre ancien de Rodez
---	---

### Demande de subvention et utilisation des crédits

Pour un même projet, plusieurs financeurs sont à solliciter conjointement en priorisant les crédits de droit commun notamment mentionnés en infra.

Le porteur de projet peut répondre sur un ou plusieurs thèmes de l'appel à projets.

Le porteur de projet suivra les recommandations et adaptera le mode de dépôt à chaque financeur sollicité.

Astuce : si l'un des financeurs est l'**ANCT/DDETSPP**, le porteur de projets déposera son dossier préalable sur la plateforme Dauphin et utilisera le cerfa final généré et envoyé par mail lors de la notification de réception. Il pourra envoyer cette demande à d'autres financeurs si cela correspond à leur procédure de dépôt.

Important : sont financeurs Rodez agglomération pour l'ensemble de QPV et quartiers identifiés en décrochage et, les mairies d'Onet-le-Château et de Rodez pour leurs QPV respectifs. D'autres financeurs de droit commun comme l'*État (hors ANCT) comme la culture, jeunesse et sports...*, la Région, le Département, CAF, l'ARS... – doivent être mobilisés prioritairement, avant d'avoir recours aux crédits spécifiques politique de la ville **ANCT/DDETSPP**.

À noter que les crédits spécifiques pour les actions ne constituent pas un financement pérenne et en conséquence ne doivent pas contribuer à financer des dépenses structurelles. La subvention ne peut en aucun cas servir au financement de biens d'équipement.

Les crédits doivent être strictement utilisés pour l'action retenue dans le cadre de l'appel à projets et répondre aux axes stratégiques, orientations et objectifs prédéfinis ci-dessus.

## Qui sont les porteurs de projets ?

L'appel à projets s'adresse aux associations (loi 1901), aux collectivités territoriales et établissements publics, aux bailleurs sociaux et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Les associations sont éligibles dès lors qu'elles sont régulièrement déclarées (coordonnées de l'association, membres du bureau et statuts à jour), qu'elles possèdent un numéro SIRET et qu'elles ne sont pas en situation de difficultés financières.

En outre, il est rappelé aux associations et fondations porteuses de projets, l'obligation qui leur est faite de souscrire au contrat d'engagement républicain (CER) – cf. annexe 1 – pour bénéficier d'une subvention de l'État :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

## Calendrier prévisionnel d'instruction et de sélection des projets

Diffusion de l'appel à projets	6 décembre 2024
Date limite de dépôt des dossiers	26 janvier 2025 – 18h00
Pour Rodez agglomération, présentation des dossiers par les porteurs de projets	À partir du 28 janvier 2025
Information et notification aux porteurs de projets	À compter du 2 avril 2025

## Le dossier de demande 2025

Le dossier de demande est composé obligatoirement et à minima de la demande elle-même et du bilan financier et qualitatif des actions financées en 2024.

### Rodez agglomération – Demande et modalités

#### Objectif et descriptif (cerfa)

Ces rubriques sont à renseigner avec grande précision, permettant ainsi au comité de sélection, d'apprécier les objectifs (précis et mesurables) et le déroulé de l'action :

- servir le caractère participatif des bénéficiaires à l'action : il s'agit de favoriser la mise en avant de leurs initiatives ou de leur expertise dans des domaines, de favoriser l'accès à l'autonomie, de rendre les bénéficiaires acteurs... sous la conduite et dans le cadre fixé par l'opérateur,
- inscrire les actions dans une démarche de projet social ou formateur visant au respect des valeurs de la République, de la citoyenneté et de la laïcité,
- veiller au respect des exigences de mixité au bénéfice des publics visés, (mixité sociale, de genre, générationnelle ou culturelle),
- proposer un calendrier ou un échéancier des différentes étapes (réunions préalables, rencontres de partenaires, action proprement dite avec les différents événements de l'action, réunions de bilan et évaluation...) comprenant éventuellement les conditions d'avancement (freins et leviers),
- favoriser la levée des freins à la participation, par exemple le transport, des horaires décalés, une garde d'enfants...
- privilégier, autant que faire se peut, la gratuité de l'action pour le public bénéficiaire, tout au moins pour les résidents du QPV. C'est notamment la subvention de l'État-ANCT qui doit permettre de compenser la participation du bénéficiaire pour aller vers la gratuité,
- coordonner les actions proposées avec les autres événements programmés sur le territoire.

### Le budget prévisionnel de l'action

Les dossiers de demande de subvention doivent présenter un budget prévisionnel de l'action équilibré.

Ce budget doit être distinct mais en adéquation avec le budget prévisionnel de la structure.

La subvention demandée ne peut constituer la seule source de recettes. Les autres sources de recettes peuvent être des ressources propres (cotisations, produits de vente, droits d'entrées...), d'autres subventions publiques (collectivités, services ou opérateurs de l'État), ou encore des soutiens privés (fondations, entreprises).

Les porteurs sont incités à développer des actions structurantes et le cas échéant à mutualiser leurs projets.

Sont exclues des dépenses éligibles :

- les dépenses d'investissement,
- les biens d'équipement,
- la valorisation du bénévolat,
- les actions à caractère commercial, religieux, politique ou syndical,
- les dépenses de personnel et de fonctionnement des collectivités territoriales, bailleurs sociaux et des établissements publics.

**N.B. : Pour les projets à destination des écoles, le budget doit impérativement prendre en compte les déplacements à réaliser entre l'école et le lieu de réalisation du projet.**

### La période de réalisation

Les actions déposées dans le cadre de l'appel à projets 2025 doivent se dérouler dans l'année 2025, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Pour les actions liées au calendrier scolaire, l'utilisation de ce calendrier doit se justifier au regard des spécificités de l'action.

Pour les projets pluriannuels, un calendrier prévisionnel des actions devant se dérouler les années suivantes sera joint au dossier de demande (Cf. rubrique Projets pluriannuels).

### Évaluation et indicateurs

L'évaluation des actions doit permettre de mesurer les résultats et les impacts des projets locaux au regard des enjeux principaux de l'appel à projets et des objectifs visés par l'action. Les résultats de l'action s'apprécient en termes d'amélioration constatée au profit des territoires ou de leurs habitants. Les indicateurs de suivi de l'action informent sur les modalités de l'action concernées et sur ses effets et chaque porteur de projet doit s'engager à s'inscrire dans cette démarche de suivi et d'évaluation.

### Composition du dossier de demande de subvention et modalités de transmission

L'imprimé du dossier unique de demande de subvention est le formulaire Cerfa 12156\*06. Chaque rubrique du dossier est renseignée avec précision. **Il convient de déposer un dossier par action.**

Le dossier de subvention est accompagné :

- de la fiche projet ;
- pour les associations : de la composition de l'organe de direction, des statuts, des derniers comptes clos certifiés conformes par le président ou la présidente de l'association ;
- du RIB/IBAN de l'organisme demandeur avec le nom exact et l'adresse concordants exactement à l'avis de situation au répertoire SIREN.

Les associations déjà subventionnées au titre de la politique de la ville en 2024, doivent présenter leur demande de subvention au titre de l'année 2025 accompagnée du bilan et de l'évaluation de l'action conduite en 2024 (Cerfa 15059\*02) et ce, respectivement pour chaque dossier.

Précisions :

- Les documents nécessaires au dépôt de toute demande de subvention sont disponibles sur le site internet de Rodez agglomération.
- Chaque document remis doit être signé par le représentant légal de l'organisme porteur de projets.
- **En cas d'absence de l'un des documents attendus, la demande est classée sans suite.**
- **Tout dossier incomplet ou déposé après la date définie dans le calendrier ne sera pas examiné.**

L'ensemble des pièces est à transmettre

soit par voie postale à : Rodez agglomération  
 Direction Politique de la ville – Cohésion sociale  
 17 rue Aristide Briand – CS 53531  
 12035 RODEZ cedex 09

Soit par mail à : [subvention@rodezagglo.fr](mailto:subvention@rodezagglo.fr)

Contacts à Rodez Agglomération – Service Politique de la Ville Santé et Cohésion sociale :  
 Mmes Laurence DELAGNES et Marie-Claire ABINAL (05 65 73 83 86)  
[subvention@rodezagglo.fr](mailto:subvention@rodezagglo.fr)

## ANCT/DDETSPP – Le dossier de demande 2025

### Demande 2025

**Pour l'année 2025, le seuil minimal de subvention ANCT est fixé à 1 500 €.**

#### **Convention pluriannuelle d'objectifs (CPO)**

Conformément aux orientations gouvernementales, pour simplifier les processus administratifs et donner de la visibilité aux acteurs, l'ANCT a la possibilité de conclure une convention pluriannuelle d'objectifs – les demandes déposées seront évaluées de façon individuelle. Ainsi, toute demande formulée par un porteur ne sera pas systématiquement acceptée sur son caractère pluriannuel.

#### **CPO accordée en 2024**

Des CPO ont été accordées dans le cadre de l'appel à projets 2024 et ont fixées les montants et les objectifs à atteindre pour une période de 3 ans : 2024, 2025 et 2026. Pour ces projets, aucun nouveau dépôt n'est nécessaire. Par contre, il y a une obligation de bilan annuel de l'action 2024 (cf. justification)

#### **CPO 2025**

Conformément au bilan à mi-parcours des contrats de ville attendu fin 2026, les CPO 2025 seront conclues pour une période de 2 ans maximum, **uniquement sur la période 2025 et 2026.**

Dématérialisation via la plateforme Dauphin [<https://usager-dauphin.anct.gouv.fr>]

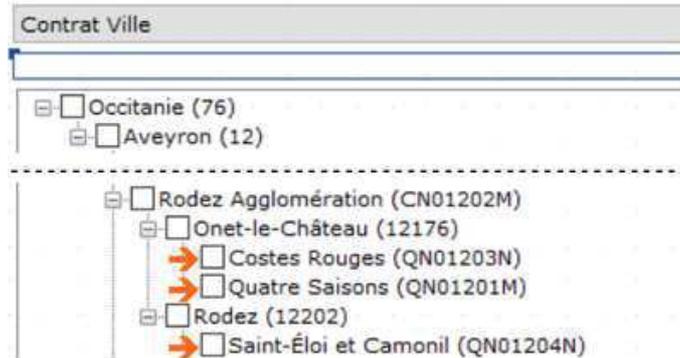
La demande doit respecter ce qui suit :

- l'intitulé de l'action ne doit pas dépasser 70 caractères
- les objectifs du projet peuvent se placer sur le court, moyen ou long termes
- thématique / dispositif : sélectionner ce qui paraît le plus adapté au regard du projet
- contrat de ville : **12 – Rodez Agglomération**
- la description doit permettre de faire le lien entre un projet et son budget prévisionnel. Il doit comporter
  - un calendrier ou un échéancier prévisionnel de mise en œuvre en indiquant le lieu, les horaires, la durée et le nombre attendu de bénéficiaires

- l'utilisation de la subvention ANCT doit être clairement fléchée (commentaires dans le BP et dans le descriptif de l'action)
- le public cible doit être clairement identifié ainsi que le mode de sourcing. Si le public n'est pas exclusivement issu du ou des QPV, préciser la proportionnalité
- le cas échéant, les partenaires associés à la réalisation du projet doivent être identifiés ainsi que leur rôle

– le public bénéficiaire : cocher toutes les tranches d'âges concernées et le sexe

– le territoire : dans le déroulé de l'arborescence des Contrats de ville de l'Aveyron, cocher le ou les QPV concernés. Si le projet ne concerne pas exclusivement les habitants du ou des QPV, cocher également la commune :



– les moyens matériels et humains pour la mise en œuvre :

- cette rubrique correctement renseignée permet de faire le lien avec le BP
- indiquer les ETPT prévisionnel pour la réalisation de l'action en cohérence avec les charges de personnel du BP
- s'il y a du personnel non rémunéré, cela doit apparaître dans les contributions volontaires du BP
- une collectivité pourra déclarer des salariés impliqués mais ne peut faire valoir de charges de personnel excepté pour un vacataire recruté et affecté à la réalisation du projet de manière explicite, justifiée et exclusive

– Réalisation et évaluation :

- la période de réalisation doit être comprise calée sur l'année civile entre le **01/01/2025** et le **31/12/2025**
- évaluation : le porteur de projet propose les indicateurs qui lui semblent pertinents sachant que l'ANCT/DDETSPP demande systématiquement :
  - le nombre de bénéficiaires suivant les tranches d'âges sélectionnées dans la demande et le genre en distinguant les bénéficiaires issus du ou des QPV de ceux d'autres quartiers de résidence
  - l'appréciation de l'impact du projet sur le quotidien et l'avenir des bénéficiaires au regard des objectifs déterminés par l'organisme porteur de l'action
  - le calendrier de mise en œuvre en indiquant le lieu, les horaires, la durée et le nombre de bénéficiaires du QPV par événement
  - les indices de satisfaction des bénéficiaires, voire des bénévoles impliqués dans la mise en œuvre (*des supports ANCT/DDETSPP sont envoyés à la demande*)
  - identification des points forts et des points faibles dans la mise en œuvre, leviers proposés

– Nombre total de bénéficiaires : ce total peut comprendre les bénéficiaires directs et les bénéficiaires indirects d'un projet

– Responsable de l'action : personne référente du projet pour les échanges avec la DDETSPP

– le budget prévisionnel (BP) :

- millésime : **2025**
- le BP doit être équilibré

- une collectivité ne peut faire valoir de charges de personnel excepté pour un vacataire affecté à la réalisation du projet de manière explicite, justifiée et exclusive
  - la subvention ANCT demandée est à indiquer sous l'étiquette **12-ETAT-POLITIQUE-VILLE**
  - un seuil minimal de subvention ANCT est fixé à **1 500 €**
  - toutes les info-bulles des charges doivent obligatoirement être renseignées
  - si cela apporte un éclairage, les produits sont également à commenter via les info-bulles *par exemple un service de prestations CAF sur la ligne 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services*
  - le cas échéant, toutes les contributions volontaires – *bénévolat, mise à disposition gratuite de biens et services, dons* – doivent être mentionnées, commentées et à l'équilibre
- Joindre, pour chaque dossier déposé, l'ensemble des pièces justificatives demandées :
- statuts de l'association à jour et la liste des dirigeants mentionnant le représentant légal
  - derniers comptes annuels validés en AG (bilan et compte de résultat N-1)
  - rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant
  - budget prévisionnel de l'association comprenant la subvention d'exploitation cible ANCT (12-ETAT-POLITIQUE-VILLE)
  - délégation de signature de la personne qui a signé l'attestation sur l'honneur si ce n'est pas le représentant légal

**Tout dossier incomplet au regard des attentes évoquées ci-dessus, ne sera pas instruit.**



Pour permettre un premier contrôle sur l'arrivée des demandes dans le département, transmettre le courriel de notification de l'ANCT à [martine.merle@aveyron.gouv.fr](mailto:martine.merle@aveyron.gouv.fr) avec copie à [jessica.mazars@aveyron.gouv.fr](mailto:jessica.mazars@aveyron.gouv.fr). Cet envoi est complété par le bilan intermédiaire des actions subventionnées en 2024 (cf. Justification 2024)

### Justification 2024

Toute demande de subvention 2025 est accompagnée d'un bilan provisoire informatif des actions subventionnées en 2024 ou d'un bilan d'étape si l'action n'est pas achevée – cf. cerfa 15059\*02. Ce document est à envoyer avec le transfert de la notification de l'ANCT réceptionnée lors de la validation de la demande 2025 sur la plateforme Dauphin.

#### **Concernant une CPO accordée en 2024**

*Pour un projet 2024 qui a fait l'objet d'une CPO, il est impératif de fournir un bilan annuel de l'action et, en ce sens, le porteur de projet est soumis aux mêmes obligations concernant le bilan intermédiaire 2024 (à envoyer directement aux contacts ANCT/DDETSPP avant le 30 avril 2025, au plus tard au 30 juin 2025).*

La justification définitive est dématérialisée et à déposer sur la plateforme Dauphin [<https://usager-dauphin.anct.gouv.fr>]

Techniquement, le module de justification sur la plateforme Dauphin n'est disponible qu'après la fin de l'exercice budgétaire 2024, aux alentours de fin février 2025. Les porteurs de projets sont informés par courriel de l'ouverture de la campagne de justification sur Dauphin.

#### **Ce que doit obligatoirement contenir le bilan financier et qualitatif**

- La description de la mise en œuvre de l'action conduite en 2024 doit être explicite ; il ne s'agit pas de répéter les termes de la description du projet.
- Il doit répondre aux indicateurs mentionnés dans l'article 7 de l'acte attributif de subvention 2024 réceptionné.
- Le calendrier de réalisation fait partie des indicateurs à retourner.

- les dépenses doivent être explicites. Des justificatifs peuvent être demandés
- Tous les produits perçus doivent être mentionnés au regard du BP présenté lors de la demande.

## Action 2025 non réalisée : reprise de crédit ou report possible à 2026 sur accord

En répondant à l'AAP, le porteur de projet s'engage à la réalisation de l'action avant la fin de l'exercice en cours, soit le 31 décembre 2025.

Si un projet 2025 n'a pas été réalisé ou n'est pas achevé, deux cas de figures sont possibles :

- l'action 2025 n'a pas été réalisée – partiellement ou totalement – et ne pourra pas l'être, le porteur de projets prendra attache auprès de chaque financeur pour rendre compte des motifs de la non réalisation et justifier des frais éventuellement engagés. La procédure propre à chaque financeur sera alors à appliquer, en principe il s'agit d'une reprise de crédit.
- l'action 2025 n'a pas été réalisée – partiellement ou totalement – dans le délai contractuel et un délai supplémentaire est nécessaire pour son achèvement, le porteur de projets procédera à une demande de report **par écrit** auprès de chaque financeur et ce, avant le 15 novembre 2025 :
- argumentaire mettant en avant les motifs explicites de la non réalisation partielle ou totale,
- nouveau calendrier de réalisation avec échéance au 30 avril 2026 maximum.

Pour les subventions **ANCT/DDETSPP**, après accord de la DDETSPP, la demande de report doit être officialisée sur la plateforme Dauphin [<https://usager-dauphin.anct.gouv.fr>] en indiquant le motif explicite de non réalisation ou de réalisation partielle, le nouveau calendrier et la date de fin.

Précisions importantes :

- cette opération de report ne permet pas au porteur de projets de déposer une demande similaire dont la réalisation débiterait sur la période de report accordée et dans tous les cas, une nouvelle demande doit être accompagnée d'un bilan intermédiaire (cerfa en P.J.) transmis avec la nouvelle demande
- la justification de l'action 2025 devra se faire en suivant sur la plateforme Dauphin dès lors que le module de justification des actions 2025 est ouvert (aux alentours de fin février) et que le projet 2025 est achevé.

## Publicité et communication

Tout support de communication concernant une action (affiche, communiqué, document audio-visuel, dossier de presse, flyer, programme, site internet...) doit faire apparaître le ou les logos des financeurs de l'action et des communes concernées. Les porteurs de projets se rapprocheront des contacts mentionnés dans le présent AAP.

Concernant les actions subventionnées par l'**ANCT/DDETSPP**, il est demandé qu'elles fassent l'objet d'une communication clarifiée et systématique. Il est rappelé au porteur de projets qu'il doit assurer chaque année une communication détaillée (dossier de presse, réunion des acteurs...) des moyens mobilisés dans le cadre de la politique de la ville et du droit commun dans les QPV.

Pour les actions subventionnées par l'**ANCT**, tous les documents de promotion et de communication – *affiche, flyer, communiqué ou dossier de presse, programme, appel à projets, site internet, support audiovisuel...* – doivent comporter les deux logos suivants :



Pour la mise en œuvre des projets retenus, la DDETSPP enverra sur demande :

- une fiche "Publicité et communication" apportant des précisions techniques,
- le kit comportant les logos ci-dessus.

Il est fortement recommandé de demander la validation du support de communication aux référents (cf. Contacts ANCT/DDETSPP) avant sa diffusion.

*L'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) a ouvert une plateforme collaborative "La Grande Équipe". L'ANCT recommande la création d'un compte sur <https://acteur.lagrandeequipe.fr> pour accéder aux informations relatives à la politique de la ville et échanger avec les acteurs locaux des quartiers prioritaires.*

## Contacts

Rodez Agglomération – Service Politique de la Ville Santé et Cohésion sociale :

Mmes Laurence DELAGNES

Marie-Claire ABINAL (05 65 73 83 86)

Boîte mail de correspondance : [subvention@rodezagglo.fr](mailto:subvention@rodezagglo.fr)

ANCT/DDETSPP

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron (DDETSPP) – Service de la lutte contre les exclusions et de la protection des publics vulnérables.

Jessica MAZARS, adjointe à la cheffe de service en charge de la politique de la ville / [jessica.mazars@aveyron.gouv.fr](mailto:jessica.mazars@aveyron.gouv.fr)

Martine MERLE, référente Dauphin en charge de l'instruction administrative et financière et, de la communication / [martine.merle@aveyron.gouv.fr](mailto:martine.merle@aveyron.gouv.fr)

Pour tout autre cofinanceur

**Contactez le service concerné et déposez la demande suivant la procédure indiquée.**

Pour la Région Occitanie, la demande dématérialisée doit être déposée avant le 30 juin 2025 sur la plateforme : <https://mesaidesenligne.laregion.fr>

Renseignements au 05 61 33 50 37 (Corinna Smaus).

Les projets Politique de la ville retenus par la Région devront être mis en œuvre dans les quartiers prioritaires ou pour les habitants de ces quartiers, dans le cadre des contrats de ville Engagements

Quartiers 2030, dans les domaines d'intervention suivants : éducation, emploi, formation, développement économique, entrepreneuriat, insertion par la culture ou par le sport, lien social, médiation, santé, transition écologique et énergétique.

Les porteurs de projets sollicitant la Région pour plusieurs actions devront regrouper leurs demandes en ne déposant qu'un seul dossier sur le portail des aides régional (même si ces actions concernent plusieurs contrats de ville).

## ANNEXE 1 - les sept engagements du contrat d'engagement républicain (CER)

[Extrait du Guide pratique du CER (février 2023)]

Le CER comporte sept engagements qui doivent être respectés par ses signataires, conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 et la circulaire NOR INTD2216361C du ministre de l'intérieur et des outre-mer. Ils s'entendent de la manière suivante.

### ✓ *Engagement n°1 : Respect des lois de la République*

L'engagement à respecter les lois de la République s'entend comme :

- l'interdiction d'entreprendre ou d'inciter à toute action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public (a) ;
- l'interdiction de se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques (b) ;
- l'interdiction de remettre en cause le caractère laïque de la République (c).

S'agissant du (a), eu égard à la décision n°2021-823 DC du 13 août 2021 du Conseil constitutionnel, les actions portant atteinte à l'ordre public sont les actions susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques. A titre d'illustration, est considéré comme constitutif d'un trouble grave à l'ordre public, conformément à l'article L. 212-1 du code de sécurité intérieure :

- une association qui provoque des manifestations armées ou des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ;
- une association qui présente, par sa forme et son organisation militaires, le caractère d'un groupe de combat ou d'une milice privée ;
- une association dont l'objet ou l'action tend à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;
- une association dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;
- une association qui a pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ;
- une association qui provoque ou contribue par ses agissements à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes, ou propage des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;
- une association qui se livre, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

A également été considéré, par le passé par les juges, comme légitimant un retrait de subvention, le cas d'une association locale de défense de l'environnement s'opposant à l'implantation d'un site de stockage de déchets radioactifs, dès lors qu'elle a organisé à cette fin des actions violentes telles que la destruction de matériels ou la mise à sac de locaux administratifs (CE, 1er octobre 1993, Commune de Secondigny, n°112406).

À titre d'exemple du b), pourrait être considérée comme s'affranchissant des « règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques » :

- une association qui déciderait de s'adresser dans une langue autre que le Français, par exemple une langue régionale, à l'administration ;
- une association qui refuserait de répondre à un courrier de l'administration au motif que l'agent qui a adressé le courrier est une femme ;

À titre d'exemple du c), pourrait être considéré comme remettant en cause le caractère laïque de la République le fait pour une association de se prévaloir de sa dimension religieuse pour solliciter une entorse au principe constitutionnel de laïcité qui s'impose à l'administration.

### ✓ *Engagement n°2 : Liberté de conscience*

L'engagement à respecter la liberté de conscience s'entend comme l'obligation de ne pas exercer de prosélytisme abusif à la fois envers les membres, salariés, bénévoles mais également envers les tiers, notamment les bénéficiaires des services de la structure concernée.

Il ne s'agit pas de l'application du principe de laïcité, inapplicable à une association dépourvue de mission de service public, dans l'exercice de ses activités (Cass. Soc. 19 mars 2013, n°12-11.690).

Le prosélytisme abusif est caractérisé dès lors qu'il est exercé sous la contrainte, la menace ou la pression.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que le prosélytisme abusif « peut revêtir la forme d'activités [offrant] des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à [une] église ou [exerçant] une pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou de besoin", selon le même rapport, voire impliquer le recours à la violence ou au "lavage de cerveau"; plus généralement il ne s'accorde pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui » (CEDH, 25 mai 1993, Kokkinakis, n°14307/88).

À titre d'illustrations, pourrait être considérée comme exerçant un prosélytisme abusif envers ses membres ou envers des tiers :

- une association sportive qui contraindrait ses adhérents à prier dans les vestiaires avant ou après la séance de sport ;
- une association (de soutien scolaire) qui obligerait ses membres à porter des signes religieux ostentatoires ;
- une association qui entretiendrait des relations avec des penseurs ou prédicateurs affiliés à l'islam radical.

En revanche, le fait pour une association ou une fondation de détenir dans ses locaux des objets qui manifestent son inspiration confessionnelle mais dont les activités sont ouvertes à tous ne peut être considéré comme du prosélytisme abusif susceptible de caractériser une violation du CER.

### ✓ *Engagement n°3: Liberté des membres de l'association*

La liberté d'association comprend la liberté d'adhésion à une association, qui a pour corollaire la liberté de ne pas adhérer. Il en découle que les membres d'une association peuvent s'en retirer à tout moment et qu'ils ne peuvent en être exclus de façon arbitraire.

La Cour de cassation a, par exemple, jugé que les statuts d'une association ne pouvaient pas prévoir que tous les habitants d'une commune seraient membres de celle-ci (Cass., 1re civ., 8 novembre 1978, n°77-11.873).

De même, un commerçant, lors de son installation au sein d'une galerie marchande, ne peut se voir imposer contractuellement l'adhésion à l'association des commerçants de cette galerie (Cass., 3e civ., 5 décembre 2001, n°00-14.637).

Cette position est confirmée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a jugé qu'un chauffeur de taxi ne pouvait pas être astreint, sous menace de perdre le bénéfice d'une licence nécessaire à l'exercice de sa profession, à faire partie d'une association défendant des opinions contraires à ses convictions personnelles (CEDH, 30 juin 1993, Sigurjonsson, n°16130/90).

Les statuts d'une association peuvent prévoir l'exclusion de plein droit de tout membre qui ne respecterait pas une obligation souscrite en y adhérant (Cass., 1re civ., 2 juillet 2014, n°13-18.858). Cette exclusion est toutefois subordonnée à une mise en demeure infructueuse ou à une procédure disciplinaire permettant à l'intéressé de présenter sa défense (Cass., 1re civ., 21 novembre 2006, n° 05-13.041).

### ✓ *Engagement n°4 : Égalité et non-discrimination*

Le principe d'égalité et de non-discrimination impose de ne pas opérer de différences de traitement qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire de la structure concernée.

Il ne contrevient pas à la liberté des associations de choisir leurs membres et donc de constituer une association fermée, c'est-à-dire une association ayant organisé statutairement le contrôle des adhésions et pouvant la refuser à une personne ne remplissant pas les conditions fixées (CEDH, 27 février 2007, Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF), n°11002/05, §39).

Cette différence de traitement n'est possible que si elle est prévue par les statuts ou en rapport avec l'objet statutaire licite de l'association. Il est par exemple possible qu'une association communale de chasse refuse l'adhésion d'un chasseur ne pouvant justifier d'un domicile sur le territoire ainsi que le prévoient les statuts (Cass., 1re civ., 25 mai 2016, n°15-15.754). De la même manière, une association féministe ou de prévention des violences faites aux femmes peut réserver ses adhésions aux seules femmes.

✓ **Engagement n°5: Fraternité et prévention de la violence**

L'engagement à prévenir la haine s'entend comme le fait, pour une structure, tant dans le cadre de son activité, de son fonctionnement interne que de ses rapports avec les tiers :

- de ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque ;
- de ne pas cautionner de tels agissements ;
- de rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Ainsi, porte une atteinte à cet engagement le fait pour un dirigeant, salarié, bénévole ou membre d'une association de tenir, au nom de l'association, des propos racistes ou antisémites ou provoquant à la haine ou la violence.

Dès lors, les publications d'une association sur les réseaux sociaux ouvertement antisémites ou des propos faisant l'apologie des crimes contre l'humanité constituent un appel à la haine et à la violence.

✓ **Engagement n°6: Respect de la dignité de la personne humaine**

Le principe du respect de la dignité de la personne humaine s'entend comme le fait de n'entreprendre, ne soutenir, ni ne cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Le manquement à ce principe peut viser différents agissements, de nature à troubler l'ordre public ou pouvant aller jusqu'à être assimilables à la traite d'êtres humains. Par exemple, pouvait être considérée comme une atteinte au principe de la dignité de la personne humaine susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public, la distribution publique par une association d'une soupe au cochon, considérée comme volontairement discriminatoire (CE, 5 janvier 2007, association « Solidarité des français », n° 300311).

Pourraient également être considérées comme portant atteinte à la dignité de la personne humaine :

- la promotion d'idées dégradantes pour la dignité humaine, comme le fait de prôner l'excision des femmes ;
- la promotion d'actions dégradantes pour la dignité humaine, comme la promotion du lancer de nains (CE, Assemblée, du 27 octobre 1995, com. de Morsang-sur-Orge n°1367.2-7).

✓ **Engagement n°7: Respect des symboles de la République**

Le respect des symboles de la République s'entend, dans le cas d'espèce, comme le respect du drapeau tricolore, de l'hymne national, et de la devise de la République.

Conformément à l'article R. 645-15 du code pénal, pourraient par exemple être considérés comme des outrages au drapeau tricolore :

- le fait de détruire celui-ci, le détériorer ou l'utiliser de manière dégradante, dans un lieu public ou ouvert au public ;
- le fait pour l'auteur de tels faits, même commis dans un lieu privé, de diffuser ou faire diffuser l'enregistrement d'images relatives à leur commission.

Il convient toutefois d'apprécier la question des éventuels outrages aux symboles de la République à la lumière de la liberté d'expression politique ou philosophique ou de la liberté de création, comme l'a précisé le Conseil d'État au sujet de l'article R. 645-15 précité :

*« le pouvoir réglementaire a entendu n'incriminer que les dégradations physiques ou symboliques du drapeau susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques et commises dans la seule intention de détruire, abîmer ou avilir le drapeau; qu'ainsi ce texte n'a pas pour objet de réprimer les actes de cette nature qui reposeraient sur la volonté de communiquer, par cet acte, des idées politiques ou philosophiques ou feraient œuvre de création artistique, sauf à ce que ce mode d'expression ne puisse, sous le contrôle du juge pénal, être regardé comme une œuvre de l'esprit » (CE, 19 juillet 2011, Ligue des droits de l'homme, n°343430).*